



Saint-Denis, le 14 mars 2023

**Arrêté n° 2024 - 440 /SG/SCOPP
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet d'équipement et de mise en service du forage Takamaka
sur la commune de Saint-Philippe**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'équipement et de mise en service du forage Takamaka sur la commune de Saint-Philippe, présentée le 9 février 2024 par la CASUD, considérée complète le 23 février 2024 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00483 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 22 février 2024.

CONSIDÉRANT que :

- le projet concerne l'équipement et la mise en service du forage existant de Takamaka dit « TKMK1 » sur la commune de Saint-Philippe situé sur la parcelle cadastrale AL0042 , pour capter l'eau en profondeur (198 m) pour la consommation humaine;
- les travaux comprennent la création des bâtiments techniques (chambre de forage, pompe, chambre de vannes), un réservoir de 1 500m³, l'équipement du forage pour un débit de fonctionnement de 100m³/h (pompe, colonne d'exhaure, équipements hydromécaniques, électriques et de télécommunication, groupe électrogène...), la pose de la conduite d'adduction (DN250) jusqu'au chemin Takamaka sur 1 400 m pour son raccordement au réseau existant, ainsi que l'aménagement des abords (clôture, portail, traitement des eaux pluviales et aménagements paysagers) ;
- les besoins en eau sont estimés à long terme (2040) à 1 290 m³/j soit 470 850 m³/an ;
- le projet relève de la catégorie 17°d) « *dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³/ heure* ».

CONSIDÉRANT que :

- le projet se trouve dans un espace naturel de continuité écologique défini dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de l'Ouest approuvé le 21 décembre 2016 ;
- dans cet espace sont interdites toute nouvelle construction à l'exception, et sous certaines conditions, des conduites de distribution de traitement ou d'installation de stockage de l'eau ;
- la commune de Saint-Philippe est soumise au Règlement National de l'Urbanisme (RNU) ;
- le projet (conduite d'adduction) est concernée par des mesures d'interdiction (zonage R1) du plan de prévention des risques naturels (PPR) approuvé le 10 mai 2012 sur le territoire de la commune de Saint-Philippe ;
- le pétitionnaire demandera un permis de construire ;
- la conformité du projet, sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, relève de la compétence de la commune de Saint-Philippe ;
- le projet se trouve dans la forêt départemento-domaniale ce qui conduira le pétitionnaire à demander au préalable un cadrage auprès de l'ONF, notamment sur une éventuelle demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher.

CONSIDÉRANT que :

- le projet se trouve dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 dite « Périphérie du Piton de la Fournaise » ;
- un diagnostic écologique a été réalisé par le bureau d'étude EcoDDen (rapport du 1^{er} août 2023) annexé à la demande ;
- l'aire d'étude rapprochée correspond aux emprises de chantier défrichées sur environ 2 000m², au milieu d'une forêt de jamosat présentant encore des reliques de forêt indigène humide de basse altitude ;
- le chantier risque de perturber ou de détruire la faune forestière protégée, ce qui doit être évité par une mesure de réduction des impacts en adaptant le protocole de défrichement (mesure R2-1k) ;
- les espèces exotiques de flores et de faunes envahissantes feront l'objet de mesures pour éviter leur prolifération (mesures E3-1c et E3-1d) ;
- un aménagement paysager viendra accompagner les aménagements pour favoriser le maintien des fonctions écologiques (mesure A7-a).

CONSIDÉRANT que :

- le projet vise à rééquilibrer la pression exercée sur les ressources en eaux à l'ouest de la commune, les secteurs étant actuellement alimentés par le forage de Basse Vallée et par l'interconnexion avec le réseau de la commune de Saint-Joseph ;

- le porteur de projet prévoit la demande d’instauration d’un périmètre de protection du forage au titre du Code de la Santé Publique ;
- l’ARS a nommé en septembre 2022 un hydrogéologue agréé pour établir un avis sanitaire et définir des périmètres de protection avec déclaration d’utilité publique ;
- le porteur de projet prévoit d’engager une procédure d’autorisation au titre de l’article R.214-1 du Code de l’environnement pour la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet, au cours de laquelle pourront être analysés et pris en compte entre autres la non-aggravation des risques naturels, la préservation de la qualité des masses d’eau et des milieux aquatiques, ainsi que les recommandations de l’hydrogéologue agréé.

CONSIDÉRANT que :

- le projet est susceptible d’occasionner des nuisances sonores pour les riverains ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l’arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage.

CONSIDÉRANT qu’au regard de l’ensemble des éléments précédents, le projet n’est pas susceptible d’entraîner des impacts résiduels notables sur l’environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 05 mars 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet d’équipement et de mise en service du forage Takamaka sur la commune de Saint-Philippe, présentée le 9 février 2024 par la CASUD, considérée complète le 23 février 2024, n’est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l’environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l’article R.122-3 du Code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation au titre de l’article R.214-1 du Code de l’environnement (qui portera les mesures d’évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d’évaluation de celles-ci) incluant une éventuelle dérogation à l’interdiction générale de défricher, et une déclaration d’utilité publique pour l’instauration des périmètres de protection.

Article 3 : Voies et délais de recours

1 décision dispensant le projet d’évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d’évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l’objet d’un recours direct, qu’il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d’être contestées à l’occasion d’un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d’une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d’irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :
Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
à l'adresse suivante :
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Sé-
quoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :
à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de
la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite
du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence
gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :
Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la CASUD et publié sur le site internet de la préfec-
ture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe


Christine TORRES